

L.I.R. n° 96/1

Objet: Concours de droits à une pension d'invalidité et à des indemnités pécuniaires de maladie ou d'accident.

En cas d'incapacité de travail pour maladie ou accident, le salarié a droit à des indemnités pécuniaires de la part des caisses de maladie durant 52 semaines.

Si le début de la maladie ou l'accident coïncide avec le début d'une invalidité permanente, l'assuré a également droit à partir de ce même jour à une pension d'invalidité. A noter que la constatation de l'invalidité permanente n'a souvent lieu que plus tard. Ces deux avantages ne sont cependant pas cumulables. En effet, tant que les deux droits existent simultanément, l'indemnité pécuniaire est versée à l'intéressé par la caisse de maladie tandis que la pension est versée par la caisse de pension à la caisse de maladie à titre de compensation pour le versement des indemnités pécuniaires (article 190 C.A.S.).

Si la pension dépasse l'indemnité pécuniaire, l'excédent est versé à l'assuré par la caisse de maladie. Dans le cas contraire l'excédent d'indemnité pécuniaire reste acquis à l'assuré.

En d'autres mots, bien que le malade ou l'accidenté ait droit à deux avantages, il ne touche que la contre-valeur du plus élevé des deux.

Le statut fiscal des différents avantages se dégage comme suit de la législation actuelle, compte tenu d'une décision contentieuse:

- 1) L'indemnité pécuniaire reste intégralement imposable dans la catégorie des revenus provenant d'une occupation salariée, même si elle est remboursée en tout ou en partie à la caisse de maladie par la caisse de pension. Ce remboursement constitue en effet une opération fiscalement neutre.
- 2) La partie de la pension qui dépasse l'indemnité pécuniaire et qui, de ce fait, est reversée par la caisse de maladie à l'assuré constitue un revenu imposable entrant dans la catégorie des revenus résultant de pensions ou de rentes, ce qui comporte la mise en compte d'un forfait

pour frais d'obtention de 12.000 francs et de l'abattement de retraite en plus du forfait relatif aux salaires et de l'abattement compensatoire.

- 3) La retenue d'impôt sur l'excédent éventuel de pension d'invalidité est, pour des raisons d'opportunité, à effectuer par la caisse de maladie. La caisse de pension ignore en effet quelle fraction de la pension est reversée par la caisse de maladie. Si l'excédent de pension est versé ensemble avec l'indemnité pécuniaire, la retenue est à effectuer sur le total des deux attributions (rémunérations ordinaires). Dans le cas contraire il y a lieu d'appliquer le barème de retenue d'impôt sur rémunérations non périodiques. La mise en compte du forfait de 12.000 francs et de l'abattement de retraite a lieu - s'il n'est pas fait usage de la possibilité de l'inscription d'une déduction sur la fiche de retenue - lors du décompte annuel ou de l'imposition par assiette.

Luxembourg, le 19 août 1991

Le Directeur des Contributions,

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Paul", is written over a horizontal line.